1763

SENTENCE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE LYON,

QUI CONDAMNE une Brochure imprimée, ayant pour titre, L'OBSERVATEUR FRANÇOIS, sur le Livre intitulé EXTRAITS DES ASSERTIONS DANGEREUSES, &c. M. DCC. LXIII. *à être lacérée & brûlée au bas de l'escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, &c.*

Extrait des Registres de la Sénéchaussée de Lyon.

Du samedi 12 mars 1763.

CE JOUR, la Compagnie assemblée en la manière accoûtumée au Palais de Justice, Me JEAN-PHILIBERT PEISSON DE BACOT Procureur du Roi, est entré & a dit :

MESSIEURS,

LE FANATISME en faveur de la ci-devant Société se-disant de Jésus, n'est point encore détruit : un Écrit séditieux,

abominable, qu'un dernier effort de ce fanatiſme a produit, vient de paroître en cette ville ; il eſt de notre devoir de vous le dénoncer.

Vainement a-t-on cité devant les tribunaux les ci-devant Soi-diſans Jéſuites en la perſonne de leur Général. Dans l'impuiſſance de juſtifier leur régime, leur inſtitut & leur doctrine, attachés au ſyſtême d'indépendance qu'ils ſe ſont formé contre toute autorité légitime, ils ont été muets volontaires.

Vous le ſçavez, Meſſieurs ; au lieu d'une défenſe juridique de leur part, on a répandu pour eux des Libelles, dont l'objet n'étoit pas de tenter aux yeux du public une juſtification qu'ils avoient eux-mêmes jugée impoſſible, mais de tenir encore dans l'erreur quelques perſonnes foibles ou mal éclairées, d'attaquer les Puiſſances, & de ſonner la révolte.

Tel eſt le plan du nouvel Écrit que nous vous déférons. C'eſt une Brochure *in-12*, de 193 pages d'impreſſion, celle du titre compriſe, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ſans privilége, ſans permiſſion ni approbation : on n'y a énoncé que la date de l'année M. DCC. LXIII.

Le titre eſt conçu en ces termes : *L'OBSERVATEUR FRANÇOIS, ſur le Livre intitulé,* EXTRAIT des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que les Soi-diſans Jéſuites ont, dans tous les temps & perſévéramment, ſoûtenues, enſeignées & publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs-généraux, &c. *ou* LE *MYSTÈRE ANTIGALLICAN dévoilé & démontré, par les impoſtures & les erreurs en tous genres, répandues dans le Libelle de l'Auteur des Extraits des Aſſertions Jéſuitiques.*

On y lit par épigraphe, *Sceleſta, fœda, abominanda excogitat, excogitata perpetrat.* Buc. in Pſ. 53.

L'ouvrage commence par ces mots, *Je ſuis François, né dans un État Catholique & Monarchique;* & finit par ceux-ci, *Toute l'Europe le ſçait; & l'on objectera encore Malagrida aux Jéſuites.*

Cet ouvrage où nous avons vu d'abord une contravention formelle aux réglemens de la Librairie, a été condamné d'avance

par l'arrêt du Parlement du 13 août dernier, portant *défenſes à tous ſujets du Roi, de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre, ou diſtribuer aucuns ouvrages concernant l'Inſtitut & Société ci-devant ſe diſant de Jéſus, comme y ayant été définitivement ſtatué par arrêt du 6 de ce mois.* C'eſt là le moindre des vices dont l'Écrit eſt infecté : il porte d'ailleurs tous les caractères poſſibles de réprobation.

Ce n'eſt pas la défenſe du régime & de l'Inſtitut de la ci-devant Société que l'Auteur entreprend ; il réunit tous ſes efforts pour juſtifier la doctrine qu'elle a conſtamment profeſſée.

Le titre du Livre annonce l'objet de *l'Obſervateur ;* c'eſt *de dévoiler & démontrer que les Extraits des Aſſertions ſont remplis d'impoſtures & d'erreurs,* qu'ils forment un Libelle contre la Religion & l'État, un Libelle *antigallican.* Le paſſage de Buchanan en épigraphe, eſt le ſignal du combat que *l'Obſervateur* va livrer.

Quel eſt donc l'ouvrage qu'il attaque ? C'eſt l'ouvrage du premier Parlement de la France : ce ſont ces Extraits faits & rédigés par les plus célébres Magiſtrats ; vérifiés & collationnés par des Commiſſaires de la Cour ; dépoſés dans ſes Greffes ; préſentés au Roi par M. le Premier-Préſident ; envoyés à tous les Archevêques & Évêques du reſſort, par M. le Procureur-général ; envoyés dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour être dépoſés au Greffe de chaque Siége ; enfin adoptés par tous les Parlemens, qui ont ſtatué définitivement ſur l'Inſtitut de la ci-devant Société.

L'Obſervateur n'a pas ignoré la condamnation portée par le Châtelet de Paris le 18 novembre dernier, ſur le rapport lumineux & foudroyant des Commiſſaires nommés à cet effet, contre deux Brochures intitulées, l'une *Appel à la raiſon*, & l'autre *Nouvel appel à la raiſon, &c.* condamnation prononcée dans les qualifications les plus fortes contre l'ouvrage, & dans les termes les plus ſévères contre l'anonyme.

Dans ces deux Brochures, le Recueil des aſſertions étoit qualifié d'*Écrit anonyme plus verbeux que fidéle :* les rédacteurs

y étoient taxés de *malignité*, d'*infidélité*, de *falsifications*, de *mauvaise foi*, de *passion aveugle*. L'anonyme annonçoit qu'il alloit *les couvrir de confusion, s'ils sçavoient rougir*; & les Commissaires l'ont convaincu lui-même d'avoir faussement contesté l'exactitude des Extraits.

Comment *l'Observateur*, dont l'audace excite aujourd'hui notre ministère, a-t-il osé attaquer de nouveau le Recueil extrait des assertions; ce monument immortel du zéle infatigable, & de la sage fermeté des premiers Magistrats?

L'Observateur se pare d'abord d'un attachement scrupuleux à la Religion, au Roi, à la patrie; d'un esprit supérieur aux préjugés, desintéressé, impartial. « Je suis françois, dit-il, » j'aime ma Religion, mon Roi, ma patrie. Dans les affaires » par rapport aux Jésuites, je ne prends d'autre part que celle » que m'inspire l'humanité dégagée de tous préjugés. Je ne » suis point, à leur égard, un aveugle panégiriste, qui exaggère » leur mérite, ou qui dissimule leurs défauts. L'impartialité fait » ma devise.

À peine s'est-il décoré de ces dehors trompeurs, qu'il céde à l'esprit de parti & au fanatisme qui l'agite. Selon lui, c'est la Religion, l'État, la fidélité au Roi, à la patrie, qu'on attaque dans la ci-devant Société: « c'est moins à ces Pères » qu'on en veut, qu'à la gloire de la Nation Françoise, qui » par sa Religion est la plus chère portion de l'Église Romaine, » comme elle est par sa fidélité à ses Rois, & son zéle patrio- » tique, le modelle des autres nations.

Tel est le langage ordinaire des ci-devant Soi-disans Jésuites, & des enthousiastes qu'ils ont inspirés. La ci-devant Société, nous disent-ils, est une partie intégrante de la Religion & de l'État: c'est un tout indivisible; plus de Jésuites, plus de Religion, plus de Monarchie; sans ces Pères tout est perdu: comme s'ils eussent été les colonnes principales, les fondateurs de l'Église: comme si leur entrée en France n'y avoit pas introduit au contraire le relâchement dans la morale, les troubles & les dissensions: comme s'ils n'avoient pas tenté

d'établir une eſpéce de deſpotiſme, dont l'origine & les progrès ſont ſi bien dévélopés dans les plaidoyers inimitables de M. le Procureur-général du Parlement de Provence.

L'Obſervateur s'en prend à l'irréligion ; « à ces novateurs, » qui ſous le maſque hypocrite de la ſévérité & de la réforme, » portent, ſelon lui, les coups les plus mortels à la Religion, » & par une ſuite néceſſaire à l'État de la France, dont elle » fait la plus noble partie.

Tel eſt encore le langage familier des ci-devant Soi-diſans Jéſuites & de leurs partiſans. Quiconque dans les affaires de Religion, & même dans toutes autres circonſtances de la vie, ſoûtient un ſentiment contraire aux leurs, eſt taxé par eux d'irréligion ou d'ignorance.

L'Obſervateur fait enſuite un détail faſtueux des prétendus travaux, & des biens en tous genres, opérés dans l'Univers par les ci-devant Soi-diſans Jéſuites. Il termine cet étalage, en diſant, » C'en eſt trop pour ne pas engager l'erreur à ſacri- » fier cette Société à ſes fureurs.

» Oui, (reprend-il,) leur zéle fait leur crime autant & plus » même que leurs vertus & leurs talens. L'ennemi de la Religion » ne ſçauroit ſouffrir d'incommodes cenſeurs, qui démaſquent » ſes artifices, qui éclairent ſes démarches, & qui par une » activité infatigable rendent inutiles tous ſes efforts & font » échouer ſes projets.

Vous ſentez, Meſſieurs, à qui ces imputations s'adreſſent. Ce ſont les Parlemens qu'on appelle *les ennemis de la Religion :* voyez quel attentat on porte, ſous vos yeux, aux Miniſtres de la Juſtice, à ſes décrets ſcellés de l'autorité du Souverain, & qui dès-lors doivent être reſpectés comme des oracles ſacrés.

L'Obſervateur ne laiſſe point d'équivoque ſur ſes intentions : il vient à ſon objet. » De là, (dit-il,) les Libelles : mais de tous » ces Libelles, celui des Extraits des aſſertions eſt ſans doute le » plus ſcandaleux. On y conſpire en apparence contre tous » les crimes : & c'eſt en effet pour les introduire tous. On y » paroît s'intéreſſer pour la pureté de la Religion, pour l'au-

» torité Royale, pour la gloire de l'État : & c'eſt en effet » pour les détruire, ſoit en inſpirant de la haine pour ceux » qui en ſont les plus zélés défenſeurs, ſoit en inſinuant des » maximes qui leur ſont oppoſées. En un mot, ſous un air » de ſimplicité & de zéle, ce Libelle cache le deſſein le plus » pernicieux à la Nation Françoiſe : c'eſt d'anéantir la Reli- » gion & le gouvernement de l'État. Voilà le myſtère qui » fait l'objet de leurs obſervations.

L'Obſervateur lui-même a frémi, Meſſieurs, d'avoir oſé imputer tant d'horreurs aux premiers Magiſtrats du Royaume. Dans la ſuite de ſon ouvrage, il a feint d'attribuer à un Compilateur ou Rédacteur anonyme, les Extraits, qui ont trompé, dit-il, ces Magiſtrats trop crédules. C'eſt contre l'anonyme qu'il a paru retourner ſa fureur : mais la fiction eſt trop groſſière, trop contraire à la notoriété, & plus injurieuſe à la Magiſtrature, que ne le ſeroit une attaque directe.

On accuſe donc le Parlement, d'avoir entrepris ſur le droit des Évêques, comme ſi les deux Puiſſances n'avoient pas leurs objets diſtincts, quoique tendantes au même but. Les matières de Religion appartiennent ſans doute à la Puiſſance ſpirituelle ; mais ſans préjudice de la Puiſſance temporelle, qui intervient, quand il le faut, pour punir les rebelles, s'ils ſe rendent coupables. *L'Obſervateur* n'ignore pas ces maximes fondamentales du Royaume ; il eſt inſtruit, il manque de bonne foi.

Ne connoiſſoit-il pas auſſi l'arrêt rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le 5 mars 1762 ? Il eſt à la tête du Recueil des Extraits des aſſertions.

Par ce décret fulminant contre la morale perverſe de la ci-devant Société, il fut ordonné, entr'autres diſpoſitions, » que » le Procureur-général du Roi ſeroit chargé d'envoyer ſans » délai leſdites Aſſertions à tous les Archevêques, & Évêques » étant dans le reſſort de la Cour ; attendant ladite Cour du » zéle dont ils ſont animés pour le bien de la Religion, » pour la pureté de la morale Chrétienne, pour le maintien » des bonnes mœurs, pour la conſervation de la tranquillité

» publique, pour la ſûreté de la perſonne ſacrée du Roi, qu'ils » ſe porteront à prendre, chacun en ce qui les concerne, » toutes les meſures qu'exige leur ſollicitude paſtorale ſur des » objets auſſi importans... Et qu'à l'effet d'être leſdits paſſages » extraits par les Commiſſaires de la Cour, enſemble ceux » dépoſés au Greffe civil de la Cour le 31 août 1761, plus » promptement & plus facilement envoyés aux Archevêques » & Évêques dans le reſſort de la Cour, tous leſdits Extraits, » enſemble la traduction d'aucuns d'iceux, & l'arrêt en tête, » ſeront imprimés; & leſdits exemplaires, ordonnés être envo- » yés aux Archevêques & Évêques, ſeront collationnés ſur » les copies manuſcrites dépoſées au Greffe civil de la Cour.

Donc le Parlement, loin d'avoir entrepris ſur le droit des Évêques, dans cette occaſion, loin *de porter la main à l'encenſoir*, a rempli avec ſcrupule les égards, les déférences qui ſont dues au premier Corps de l'État: à ce Corps chargé ſpécialement de conſerver la Religion dans l'intégrité de ſes dogmes & dans la pureté de ſa morale, telle que Jéſus-Chriſt nous l'a enſeignée dans le Saint Évangile, telle que les premiers Paſteurs nous l'ont tranſmiſe ſucceſſivement.

La Cour a dénoncé aux Évêques, le danger manifeſte dont la Religion étoit menaçée par un amas d'aſſertions abominables: elle les en a inſtruits, pour qu'ils priſſent les meſures » qu'exige la ſollicitude paſtorale ſur des objets auſſi impor- » tans: » la Cour a porté preſque à l'excès ſes précautions ſur la conformité littérale des exemplaires aux originaux.

Quel eſt le fanatique qui oſe blâmer la vigilance des Magiſtrats & leur zéle pour la défenſe de la Religion, quand il voit l'un des plus dignes Prélats du Royaume (*) donner au Parlement des témoignages publics d'admiration & de reconnoiſſance à cet égard? La critique injuſte & miſérable de *l'Obſervateur* ne troublera pas l'accord heureux qui regne entre l'Épiſcopat & la Magiſtrature; accord qui dans le moment actuel eſt d'une ſi grande importance.

(*) Lettre Paſtorale de M. l'Évêque de Soiſſons.

Telle eſt, Meſſieurs, l'idée que vous pouvez prendre, avec confiance, du préambule de *l'Obſervateur*. Après ce préliminaire odieux, il entre en matière par le premier titre du Recueil extrait des aſſertions, ſur l'unité de ſentimens & de doctrine dans la ci-devant Société. Il ne conteſte pas les citations de l'Inſtitut, de l'*Imago primi ſeculi*, de *Gretzer*, de *Daniel;* » mais il ne faut » pas, (dit-il,) ſe perſuader que l'unité de ſentimens dans la » Société, regarde toutes ſortes d'opinions : le ſage Légiſlateur » de cette Compagnie ne l'a pas prétendu ; il le deſire, mais il » ne le commande pas.

Ainſi, ſelon l'Auteur, le Légiſlateur de la ci-devant Société, *deſire* au moins *l'unité de ſentimens dans toutes ſortes d'opinions.* Pour cette Société auſſi parfaite que *l'Obſervateur* veut le perſuader, le deſir marqué du Légiſlateur étoit un commandement. Mais les termes de l'Inſtitut ne peuvent pas ſe modifier : ils caractériſent le précepte, la loi. *Doctrinæ differentes non admittantur. . . Unio & conformitas mutua diligentiſſimè curanda eſt, nec quæ ei adverſantur permittenda. . . . Novæ opiniones admittendæ non ſunt. . . Ut conformitas in Societate ſit curandum eſt. . . Curandum eſt ut omnes eamdem doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut melior & convenientior noſtris, ſequantur.* Ces mots ſont remarquables *Doctrina convenientior noſtris,* (plus convenable à nos intérêts ;) toutes ces expreſſions ſont impératives : elles annoncent même des intentions qu'on peut croire ſuſpectes.

L'Obſervateur prétend que ſur la fin de la citation de ce paſſage de l'Inſtitut, dans le Recueil des aſſertions, *Idem ſapiamus, idem dicamus omnes juxta Apoſtolum,* on a omis entre le mot *idem* & le mot *dicamus*, ces termes *quoad ejus fieri poſſit ;* qu'il traduit ainſi, *autant que faire ſe pourra.* » Ce mot (dit-il,) » réſout toutes les difficultés. Il y a en effet des queſtions ſur » leſquelles les Docteurs Catholiques ſont partagés : & dans » ce cas il eſt permis à un chacun de choiſir celle qui eſt la » plus conforme à ſa façon de penſer, pourvu qu'elle ait » toujours le bien public & la gloire de Dieu pour objet.

Mais

Mais les termes *quoad ejus fieri poſſit* prétendus-omis, ne ſe rapporteroient qu'à la manière de s'exprimer, *idem quoad ejus fieri poſſit dicamus*, & nullement aux opinions *idem ſapiamus. Ayons tous la même doctrine, & autant qu'il ſe pourra, un même langage* : telle eſt la traduction littérale de ces termes, *Idem ſapiamus, & idem, quaod ejus fieri poſſit, dicamus.* L'unité de ſentimens & de doctrine eſt donc abſolument ordonnée ; la modification *autant qu'il ſe pourra*, ne s'applique qu'à l'expreſſion & au langage : la prétendue omiſſion ne ſert donc qu'à confirmer les citations du Recueil, ſur l'unité de ſentimens & de doctrine.

L'Obſervateur n'eſt pas plus exact ſur la liberté qu'il croit *à chacun de choiſir l'opinion la plus conforme à ſa façon de penſer, dans les queſtions ſur leſquelles les Docteurs Catholiques ſont partagés.* Il eſt formellement démenti par les termes de l'Inſtitut, cités dans le Recueil : *In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter ſe, vel contrarii ſunt, ut conformitas etiam in Societate ſit curandum eſt* : „ En cas de diſcor-„ dance entre les Docteurs Catholiques, il faut que la confor-„ mité regne dans les ſentimens de la Société.

Pourquoi *l'Obſervateur* veut-il éluder la conſéquence qui réſulte de *l'unité de ſentimens & de doctrine* entre les ci-devant Soi-diſans Jéſuites ? C'eſt parce qu'il en faut conclure que *toutes les aſſertions* Jéſuitiques ſont la doctrine de la ci-devant Société. Il voudroit n'adopter cette conſéquence, qu'autant que les Auteurs dont les aſſertions ſont extraites, auroient formé le grand nombre dans la ci-devant Société.

Dans cette idée, il compare le nombre de ces Auteurs à celui de vingt mille Jéſuites exiſtans, ou de deux cent mille qui ont exiſté : il étend la comparaiſon aux Auteurs cités ſur chaque titre du Recueil : il ne trouve par-tout aucune proportion. Il en conclut que les aſſertions ne doivent point être regardées comme la doctrine de la ci-devant Société.

Idée, ſupputation vraiment puériles ! Comme ſi chacun de ces vingt mille ou deux cent mille Jéſuites eût été Auteur :

comme ſi, au contraire, le nombre de leurs Auteurs n'avoit pas toujours été dans la même diſproportion avec le total des Religieux de cet Ordre : comme ſi le petit nombre de ceux qui ont écrit n'avoit pas toujours été en plus grande conſidération dans la Société, n'avoit pas toujours entraîné le grand nombre dans leurs ſentimens : comme ſi tous ces Auteurs cités dans le Recueil des aſſertions, n'avoient pas eu pour leurs ouvrages, enſuite d'examen, la permiſſion & l'approbation de leurs Supérieurs, prépoſés du Général : comme ſi ces Écrivains n'euſſent pas toujours été les plus célébres, les plus ſuivis, les oracles dans la ci-devant Société.

L'Obſervateur ne ſe rebute pas : il traite de *paradoxes* les dix-huit titres des aſſertions rapportées dans le Recueil : il taxe d'*infidélité*, de *malignité*, de *fauſſeté*, l'extrait, la traduction, juſqu'à la ponctuation. » L'adreſſe (dit-il) ſera de tout con-» fondre, de tout dénaturer, & de tout défigurer dans les » textes : auſſi ſe flate-t-on (c'eſt de l'Extrait des aſſertions » dont il parle,) d'abbatre d'un même coup la Religion, » l'État & les Pères de la Société.

Quels reproches ; quelle témérité de la part de cet Auteur ténébreux ! Sous le voile de l'anonyme, il ſe flate d'échaper à la punition qu'il mérite. Combien votre indignation, Meſſieurs, doit-elle s'accroître, quand vous aurez vérifié avec nous, la fauſſeté des reproches d'erreurs qu'il impute à l'Extrait des aſſertions.

Ce n'eſt point à nous qu'il appartient de juſtifier l'exacte fidélité de cet ouvrage reſpectable : il ſe ſoûtient aſſez par l'autorité que la Cour y a imprimée. Auſſi, ſans entreprendre de ſuivre *l'Obſervateur* dans les quatorze articles qui diviſent ſon Libelle, encore moins de débattre la concluſion qu'il en tire, concluſion auſſi fauſſe que ſes principes, nous ne releverons que deux paſſages des Extraits taxés par l'Auteur, l'un de falſification dans le texte, & l'autre d'infidélité dans la traduction : ces deux traits vous feront juger, Meſſieurs, des autres imputations qu'il a hazardées.

195.

Dans le Recueil des assertions, au titre *Magie*, on a cité *Escobar Théologie morale, tom. 4. liv. 28. premier précepte sect. 2. problême 129, n. 645. page 85.* de l'édition de 1663. On a rapporté le problême & la réponse avec la traduction.

Problême. *Quandò maleficus nescit medium licitum & illicitum maleficii solvendi, integrum est, & non est absolutè ab eo maleficii petere dissolutionem.*

Réponse. *Existimo licitum esse petere à malefico ut maleficium solvat, quamvis constat petenti fore ut modo illicito utatur.*

Problême. „ Quand un magicien ne sçait pas distinguer entre „ le moyen licite & le moyen illicite de rompre un maléfice, „ il est libre & il ne l'est pas, de lui demander absolument „ la dissolution du maléfice.

Réponse. „ Je crois qu'il est permis de demander absolument „ au magicien de rompre le maléfice, quoique celui qui fait „ cette demande soit certain qu'il se servira pour cela d'un „ moyen illicite.

L'Observateur crie, A la falsification, à l'imposture... parce que l'on a mis ici le mot *nescit* au lieu du mot *noscit*, qui est dans une édition d'*Escobar* : „ On fait, (dit-il,) on fait tenir „ à *Escobar* le langage le plus horrible, celui d'une doctrine „ abominable : un Docteur raisonnable devient par ce chan- „ gement un empoisonneur public.

Ces clameurs séduiront qui n'aura pas lu le problême & la réponse. Évidemment le mot *noscit* dans l'édition de 1663, a été mis au lieu du mot *nescit* par une faute d'impression, *o* pour *e*.

Avec le mot *noscit* en effet le problême disparoît, ce n'est plus une question douteuse, une question qui ne paroît ni vraie ni fausse, question probable des deux côtés, soûtenable de part & d'autre. Seroit-ce un problême de sçavoir *s'il est permis ou non de demander la dissolution du maléfice à un magicien* qui connoît (*noscit*) le moyen licite & le moyen illicite? On doit présumer que le magicien, avec cette connoissance du moyen licite, s'en servira préférablement au moyen illicite pour rom-

pre le maléfice : *Eſcobar* n'en auroit pas fait la matière d'un doute.

En corrigeant la faute, en reſtituant l'*e* à la place de l'*o*, & ſubſtituant *neſcit* à *noſcit*, voilà le problême : l'ignorance du magicien ſur le moyen licite ou illicite, fait douter s'il eſt permis de lui demander la diſſolution du maléfice. On peut croire *qu'il eſt libre*, & *qu'il ne l'eſt pas* de lui faire cette demande : le Caſuiſte conſulté va répondre que la demande eſt permiſe, ou qu'elle ne l'eſt pas.

Eſcobar répond, *Je crois qu'il eſt permis de demander abſolument au magicien de rompre le maléfice :* déciſion très-condamnable, dans le doute ſur le moyen qu'emploira le magicien, qui ne ſçait pas diſtinguer le licite & l'illicite. Mais *Eſcobar* va plus loin ; car il ajoûte, *quamvis conſtat petenti, fore ut modo illicito utatur :* „ quoique celui qui fait la demande ſoit certain „ qu'il (*le magicien*) ſe ſervira pour cela d'un moyen illicite : déciſion vraiment digne des qualifications odieuſes que *l'Obſervateur* a données à l'Extrait des aſſertions.

Le ſecond trait que nous relevons de ſon Libelle, porte ſur la prévarication des Juges (*tit. 13. du Recueil des aſſertions.*) L'on y cite *Laymann* Théologie morale.

Ce Caſuiſte décide d'abord, „ que ſuivant le droit natu- „ rel, les Juges acquièrent la propriété de ce qu'ils ont reçu, „ quoiqu'ils ne faſſent rien en faveur de la Partie qui a „ donné, & que même, ſelon ce que demande la nature „ de la cauſe, ils jugent contre cette même Partie. Mais „ quand il ſeroit vrai (décide-t-il enſuite,) que celui qui a „ donné ait eu en vue de capter tellement la bienveillance „ du Juge, qu'il en obtînt le gain de ſon procès, ce motif „ n'auroit été que la cauſe qui l'a porté à faire des préſens, „ ſans renfermer néceſſairement la condition ſans laquelle il „ n'en auroit pas fait.

Quin etſi (ajoûte le Caſuiſte,) *lex poſitiva acceptionem munerum prohibeat, non tamen accipiens ante Judicis ſententiam, ad reſtitutionem obligandus videtur ; præterquàm ſi lex*

196.

exprimat ut non tantùm illicita, ſed etiam invalida acceptio ſit.

Cette dernière déciſion a été traduite ainſi : „ De plus, „ quoique la loi poſitive défende d'accepter des préſens ; il „ ne paroît pas cependant que le Juge qui en reçoit avant de „ rendre la ſentence, doive être obligé à reſtituer, à moins „ que la loi n'exprime que non ſeulement il ne peut recevoir „ licitement, mais même qu'il ne peut garder valablement.

„ Remarquons en paſſant (dit *l'Obſervateur*) la malice ou „ l'ignorance du Compilateur dans la traduction du texte de „ *Laymann : Il ne paroît pas cependant que le Juge qui en reçoit* „ (des préſens) *avant de rendre la ſentence, doive être obligé* „ *à reſtituer.* Le texte latin a-t-il été rendu ? Il eſt évident „ que non. Le ſens naturel eſt celui-ci : *Il ne paroît pas cepen-* „ *dant que celui qui en reçoit, doive être obligé à reſtituer* „ *avant la ſentence du Juge.* Un jeune écolier ne donneroit „ pas dans une faute ſi groſſière, & l'amour-propre ne devroit „ pas ſe permettre une ſupercherie ſemblable.

Ici, Meſſieurs, l'audace de *l'Obſervateur* nous ſemble moins révoltante; il pourroit être excuſable, quand on le voit manquer de ſens commun. Évidemment ſa traduction de ce paſſage de *Laymann* va contre les principes de la grammaire & contre l'objet de la déciſion.

Toute familière qu'eſt l'inverſion dans la conſtruction d'une phraſe latine, on n'en doit point abuſer. Le rapport de ces termes *ante Judicis ſententiam*, ne peut pas être équivoque, ou arbitraire dans la phraſe de *Laymann :* néceſſairement ils ſe rapportent aux termes précédens *non tamen accipiens*, & non point aux termes ſuivans *ad reſtitutionem obligandus videtur :* néceſſairement ils ſignifient, *Il ne paroît pas cependant que le Juge qui reçoit avant que de rendre la ſentence, doive être obligé à reſtitution :* & ils ne ſçauroient ſignifier, *Il ne paroît pas cependant que le Juge qui reçoit, doive être obligé à reſtituer avant que de rendre la ſentence.*

Pour ſuppoſer l'inverſion de ces termes, *ante Judicis ſententiam*, telle que *l'Obſervateur* prétend qu'elle doit être ; c'eſt-à-

dire pour qu'en conſtruiſant pour traduire, ils ſe trouvaſſent placés après les termes, *ad reſtitutionem obligandus videtur*, il faudroit une virgule après le mot *accipiens*, laquelle virgule marqueroit la diviſion des membres de la phraſe; mais ne s'y trouvant point de virgule, les termes *ante Judicis ſententiam* ſe rapportent & ſe lient néceſſairement au mot *accipiens* : il n'y a nulle inverſion ; elle ſeroit inutile, ces termes ſont à leur place pour la conſtruction naturelle.

D'ailleurs la fauſſe traduction de *l'Obſervateur*, *Il ne paroît pas cependant que celui qui en reçoit, doive être obligé à reſtituer avant la ſentence du Juge*, laiſſe une équivoque : il ſemble que le Juge eſt autre que celui qui reçoit ; équivoque cauſée par la conſtruction vicieuſe faite pour la traduction.

Laymann examinoit la queſtion de ſçavoir ſi le Juge qui reçoit des préſens, eſt obligé, ou ne l'eſt pas, par le droit naturel ou par la loi poſitive, à rendre les préſens. Le Caſuiſte avoit décidé bien acquis, ſuivant le droit naturel, les préſens, quand même le Juge n'auroit rien fait en faveur de la Partie, & même auroit jugé contr'elle. Il avoit décidé que ſi la Partie avoit eu en vue, par ſes préſens, de capter la bienveillance du Juge, pour obtenir le gain de ſon procès ; cependant ce motif n'avoit été que la cauſe impulſive des préſens, ſans renfermer néceſſairement la condition ſans laquelle la Partie n'en n'auroit pas fait.

La dernière déciſion dont il s'agit, a de même pour objet, ſi le Juge eſt obligé, ou ne l'eſt pas, par la loi poſitive, à reſtituer les préſens. *Laymann* décide que, quoique la loi poſitive défende d'accepter des préſens, le Juge n'eſt pas obligé à reſtituer, à moins que la loi n'exprime, que non ſeulement il ne peut recevoir licitement, mais même qu'il ne peut garder valablement.

Pourquoi *l'Obſervateur* veut-il que le Caſuiſte ait décidé ſur le temps auquel la reſtitution des préſens doit être faite par le Juge ? Pourquoi traduit-il ainſi : *Il ne paroît pas que celui qui en reçoit doive être obligé à reſtituer avant la ſentence du Juge ?*

197.

L'objet de la déciſion ne portoit pas ſur le temps de la reſtitution, mais ſur l'obligation même de reſtituer : le Caſuiſte devoit-il décider le temps de la reſtitution, avant que d'avoir jugé juſte ou non la reſtitution ? Le temps de la reſtitution des préſens, fixé avant ou après la ſentence, pouvoit-il former une queſtion ?

L'objet de *Laymann*, en un mot, a été, (nonobſtant la loi poſitive contre l'acceptation des préſens,) de ne pas aſſujétir le Juge à la reſtitution, à moins d'une loi expreſſe prohibitive, non ſeulement de les recevoir licitement, mais même de les garder valablement.

En vous expoſant ces principes affreux de morale, nous vous voyons ſaiſis d'une ſainte indignation ; vous, Meſſieurs, qui dans l'éloignement ſcrupuleux & ſévère où vous êtes ſans ceſſe de tout genre de ſéduction, n'imaginez pas même comment des queſtions de cette nature ont pu s'élever.

Jugez par ces deux traits que vous venez d'examiner avec nous, jugez de la bonne foi de *l'Obſervateur*. Le voilà convaincu de l'impoſture dont il avoit oſé taxer l'Extrait des aſſertions ſur ces deux articles : il ſeroit également confondu ſur les autres, ſi les bornes que nous nous ſommes preſcrites, nous permettoient de vous expoſer en détail la vérification de toutes ſes erreurs. C'eſt ainſi, nous le répétons, que les ci-devant Soi-diſans Jéſuites & leurs partiſans, en impoſent à la multitude, qui ne lit pas ou qui ne peut ou ne veut pas approfondir & vérifier.

L'Obſervateur n'a pas entrepris une diſcuſſion exacte & méthodique des Extraits des aſſertions ſuivant l'ordre gardé dans le Recueil qu'il attaque : il a raſſemblé & confondu en quatorze articles les dix-huit titres du Recueil. Faute d'objections préciſes ou ſpécieuſes, il s'eſt abandonné à des déclamations ſi inſultantes, qu'il ſemble n'avoir eu d'autre but que d'exhaler ſa phrénéſie en écrivant ce Libelle.

Ses fureurs portent principalement contre ce qu'il appelle *le parti, les novateurs, les zélateurs, la ſecte, le Janſéniſme, la ſecte janſénienne, l'ennemi de l'Égliſe & de l'État.*

Contre cet ennemi qu'il ſuppoſe, il a diſtillé tout le fiel répandu dans la multitude d'Écrits enfantés par les diſputes de Religion des deux derniers ſiécles. À chaque page de *l'Obſervateur*, on trouve des notes en aſſez grand nombre, qui n'ont pas d'autre objet.

Dans l'une de ces notes (*au bas de la page 32.*) ſur la foi d'une relation apocryphe, il accuſe „ les premiers chefs du „ Janſéniſme, d'avoir formé en 1621, un projet de révolte „ contre l'Égliſe, & de renverſement de l'Évangile. „

Dans une autre note (*au bas de la page 167.*) il a écrit que „ les rebelles, à l'exemple des révoltés d'Angleterre, formè- „ rent en 1719 le projet d'unir le parti des Appellans à l'Égliſe „ anglicane : inculpation tirée de l'hiſtoire de la Conſtitution. „

Dans une troiſiéme note, (*au bas de la page 122.*) l'Auteur avance „ que la deſtruction des Jéſuites, fut un des premiers „ points dont convinrent les premiers chefs du Janſéniſme. . .

Nous ne vous expoſons, Meſſieurs, ces imputations, que comme autant de contraventions au ſilence impoſé par le Roi ; contraventions capables de ſcandaliſer les foibles & de perpétuer les troubles dans l'Égliſe & dans l'État.

Mais c'eſt de la même ſource que l'Auteur anonyme fait dériver les Extraits des aſſertions, l'animadverſion, l'activité, & les jugemens des Tribunaux. Selon lui, c'eſt l'ennemi prétendu de l'Égliſe & de l'État, qui a dicté les oracles de la Juſtice : ſelon lui, l'Extrait des aſſertions *eſt un Libelle calomnieux, pernicieux, ſcandaleux, tendant à introduire l'héréſie, à détruire la Religion Catholique, à anéantir la Monarchie, à favoriſer le libertinage.* (Voyez la page 188.)

Mépriſons, Meſſieurs, cet traits d'extravagance d'un Écrivain forcené : ils ne porteront jamais d'atteinte à la gloire immortelle dont la France a payé les travaux des Magiſtrats célébres, qui l'ont délivrée d'un établiſſement intolérable dans tout État policé. Heureux votre Tribunal, de ſeconder le zéle infatigable du Parlement, qui dans cette occaſion a donné l'exemple à toutes les autres Cours du Royaume.

L'Obſervateur

l'Obſervateur fait contre cet ennemi prétendu de l'Égliſe & de l'État un troiſiéme genre d'imputations, plus graves, s'il eſt poſſible. Elles ſont ſéditieuſes & impies.

Sur l'article *Léze-Majeſté* & *Régicide*, il dit (*page 174.*) „ La deſtruction de la Société n'eſt qu'un moyen pour parvenir „ au principal objet qu'on ſe propoſe; c'eſt de diviſer le Trône „ & l'Autel, pour les renverſer tous les deux; & d'élever „ ſur leurs débris la puiſſance de l'erreur. N'eſt-ce pas là ce „ qu'annoncent ces paroles impies & fanatiques, dont quelques „ maiſons de la capitale ont déjà retenti; *Les Jéſuites ſont „ Papiſtes & Royaliſtes, & nous ne voulons ni Pape, ni Roi.*

Quelle abomination! Peut-on réunir des idées, des expreſſions plus factieuſes, plus attentatoires que celles-ci, à l'autorité légitime? L'Auteur qui les a concertées, pouvoit-il mieux prouver au public, la néceſſité de ſupprimer une Société dont les ſectateurs ſont ſi dangereux?

Dans le même article (*page 181 & 182.*) il cite *Jouvenci hiſt. Soc. Jeſ.* Il raconte d'après celui-ci " qu'un Pilote Hollan- „ dois avoit déclaré à Daifuſama Empereur du Japon, que les „ Pères de la Société, venus au Japon, étoient les émiſſaires „ des Eſpagnols; qu'ils mettoient le trouble dans tous les „ Royaumes, ſous le prétexte de piété; qu'ils détournoient „ les peuples de l'obéiſſance à leurs Souverains, pour les ſou- „ mettre à l'Eſpagne; que c'étoit pour cela que pluſieurs „ Princes d'Allemagne, les Provinces-unies de Hollande, & „ les Anglois les avoient chaſſés de leurs États, comme des „ perturbateurs du repos public.... Que les Miſſionnaires ne „ furent pas épargnés; qu'on les exclut du Japon; que la Religion „ y diſparut avec eux. C'eſt ainſi (dit-il) qu'un Empire, ſi „ fertile en Héros Chrétiens, qui tenoit le flambeau de la foi „ des mains de cette célébre Société, s'eſt vu tout-à-coup „ plongé dans les ténébres de l'idolâtrie, par la malice & l'im- „ poſture d'un hérétique.

„ La reſſemblance (conclut *l'Obſervateur,*) eſt parfaite entre „ le Pilote Hollandois & la ſecte du Rédacteur des aſſertions;

„ on ne peut s'y tromper : mêmes imputations, mêmes motifs : „ l'averſion pour la Religion Catholique, Apoſtolique & „ Romaine, leur eſt commune ; & ſi celui-là y ajoûta la haine „ pour les Eſpagnols, on découvre dans celui-ci l'horreur & „ le mépris pour la Monarchie. Tel eſt *le myſtère antigallican* „ qu'il importoit ſi fort de connoître : quelques-uns l'avoient „ déjà apperçu ; mais le plus grand nombre ne le pénétroit pas. Vous frémiſſez, Meſſieurs, à la vue de cet affreux paralléle ! il eſt trop révoltant pour s'occuper à en démontrer l'abſurdité.

Enfin la hardieſſe de *l'Obſervateur* eſt portée au comble, & ſe joint à l'impiété, dans un paralléle d'une autre nature. „ Le ſilence de la Société (dit-il,) au milieu de tous les „ orages, ſemble répondre à ſes ennemis, ce que l'Homme-„ Dieu répondit aux ſiens : *Vous me demandez compte de ma „ doctrine ; interrogez* .... À ce propos, il étale faſtueuſement les travaux, les ſuccès de la Société dans tous les genres, dans tous les lieux. *Voyez la page 184 & ſuivantes.*

Ainſi *l'Obſervateur* impie diviniſe la ci-devant Société : il la compare à l'Être ſuprême. Ainſi *l'Obſervateur* prétend juſtifier l'indépendance, le ſilence affecté de la ci-devant Société dans les Tribunaux : & cependant ils l'ont convaincue d'une doctrine abominable, parce qu'elle étoit dans une impuiſſance abſolue de toute juſtification. Ainſi *l'Obſervateur* oſe en appeller à la voix publique : & cependant la France entière, interrogée ſur la doctrine des Soi-diſans Jéſuites, a donné par les oracles de la Juſtice, une réponſe uniforme pour la condamnation de leur Inſtitut & pour la deſtruction de leur Ordre.

De quel front *l'Obſervateur*, en finiſſant, ſuppoſe-t-il donc „ les gémiſſemens de toutes les villes, de toutes les provinces „ du royaume, & des pays voiſins, qui s'alarment ſur les périls „ de la Société, & qui s'attriſtent de la perſécution qu'elle „ éprouve, comme d'une calamité publique. (*Voyez la page 185.*) Cette impoſture atroce eſt réellement ſéditieuſe.

C'en eſt aſſez, Meſſieurs, pour vous donner une idée juſte de l'Ouvrage anonyme que nous vous déférons. Cet Écrit eſt la

199.

compilation la plus hardie que vous puiſſiez imaginer, de ſarcaſmes, d'ironies & d'injures, contre le Corps entier de la Magiſtrature. Jamais le fanatiſme ne vomit de poiſon plus ſubtil : jamais Libelle ne mérita plus que celui-ci la ſévérité de notre miniſtère & celle de vos jugemens.

C'EST POURQUOI, nous requérons qu'acte nous ſoit octroyé de la remiſe que nous faiſons ſur le Bureau, de deux exemplaires de ladite Brochure *in-12*, contenant 193 pages d'impreſſion, ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur; icelle commençant par ces mots, *Je ſuis François, né dans un État Catholique & Monarchique;* & finiſſant par ceux-ci, *Toute l'Europe le ſcait, & l'on objectera encore Malagrida aux Jéſuites :* leſquels deux exemplaires de ladite Brochure, ſeront à l'inſtant parafés par un de Meſſieurs : Qu'acte nous ſoit pareillement octroyé, de la plainte que nous rendons contre les Auteurs, Imprimeurs, & Diſtributeurs de ladite Brochure : Qu'il en ſoit informé contre eux, à notre requête, par-devant tel Commiſſaire qui ſera par vous nommé; à l'effet de quoi, l'un des exemplaires de ladite Brochure, que nous remettons ſur le Bureau, reſtera en dépôt au Greffe, pour l'inſtruction du procès; & qu'il ſoit ordonné que le ſecond exemplaire d'icelle ſoit dès à préſent lacéré & brûlé, au pied de l'eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute-juſtice, *comme calomnieux, ſéditieux, & attentatoire au reſpect dû à la Magiſtrature & aux arrêts de la Cour :* Que défenſes ſeront faites à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de l'imprimer, vendre & diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement : Qu'il ſera enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe, dans le jour, pour y être ſupprimés; & que le Jugement qui interviendra, ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Leſdites Concluſions ſignées en fin,

PEYSSON DE BACOT.

LUI retiré & ſes Concluſions laiſſées ſur le Bureau ; ouï le rapport de Me DOMINIQUE-ANTOINE PULLIGNIEU Conſeiller, céans :

IL EST DIT qu'acte eſt octroyé au Procureur du Roi, de la remiſe par lui préſentement faite, ſur le Bureau, de deux exemplaires de ladite Brochure imprimée *in-12* ; leſquels ſeront à l'inſtant parafés par le Commiſſaire-Rapporteur, & demeureront dépoſés au Greffe : & que ſur le ſurplus des concluſions du Procureur du Roi, enſuite du compte qui en ſera rendu par le Commiſſaire-Rapporteur, il ſera inceſſamment par nous ſtatué. FAIT à Lyon, en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée, le douze mars 1763.

CHARRIN.

Du 26 mars 1763.

VU la Brochure imprimée *in-12*, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion, contenant 193 pages, compriſe celle du titre, conçu en ces termes, *L'OBSERVATEUR FRANÇOIS, ſur le Livre intitulé*, EXTRAIT des aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que les Soi-diſans Jéſuites ont, dans tous les temps & perſévéramment, ſoûtenues, enſeignées & publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs-généraux, &c. *ou LE MYSTÈRE ANTIGALLICAN dévoilé & démontré, par les impoſtures & les erreurs en tous genres, répandues dans le Libelle de l'Auteur des Extraits des Aſſertions Jéſuitiques. Sceleſta, fœda, abominanda excogitat, excogitata perpetrat.* Buc. in Pſ. 53. M. DCC. LXIII.

Ouï le Rapport de Me DOMINIQUE-ANTOINE PULLIGNIEU Conſeiller ; qui a dit :

MESSIEURS,

VOUS m'avez chargé d'examiner une Brochure que M. le Procureur du Roi vous dénonça le 12 de ce mois comme un

Libelle ſéditieux, & de vous en rendre compte. Avant de ſtatuer ſur cette dénonciation, vous avez voulu que ſon diſcours & un exemplaire de la Brochure me fuſſent remis, pour que je puſſe vérifier l'analyſe qu'il vous en a rapportée, & relever les traits de quelque importance qui auroient échapé à ſon exactitude : je me ſuis empreſſé de me conformer à vos intentions.

Dans le Libelle anonyme que M. le Procureur du Roi vous a déféré, Meſſieurs, j'ai retrouvé ce que vous avez vu dans tous ceux que les zélateurs des ci-devant Soi-diſans Jéſuites ont furtivement livrés au public, j'ai vu le fanatiſme dévélopé ſans contrainte. *L'Obſervateur François ſur le Recueil extrait des aſſertions*, eſt l'ouvrage d'un forcené, dont le reſſentiment a bouleverſé la raiſon, & qui ne connoît plus d'obſtacles à ſa fureur. Son ſtyle ſe reſſent de la ſituation violente de ſon ame : tantôt outré, tantôt languiſſant, toujours loin du vrai, il réunit les contraires ; & n'en eſt que plus dangereux, parce qu'il peut ſéduire les eſprits les plus oppoſés. En un mot, cet Ouvrage eſt une répétition criminelle & la plus téméraire qui ait paru, des calomnies & des horreurs que la fermentation actuelle des faux-dévots a produites contre la Magiſtrature.

On a tant écri, Meſſieurs, ſur des objets pareils à celui-ci ; on a ſi bien réfuté les égaremens des Auteurs phrénétiques, inſpirés par les manes de la ci-devant Société ; la diſcuſſion du Libelle dont il s'agit aujourd'hui a été faite par M. le Procureur du Roi avec tant de ſoin, qu'il me paroîtroit difficile & ſuperflu, d'entrer après lui dans la même carrière.

Convaincu de la force de ſon Réquiſitoire, que je vous rapporte, je me borne à vous aſſurer que les citations qu'il contient ſont conformes aux originaux ; & que les maximes ſur leſquelles il eſt établi, ſont celles que le Parlement a conſacrées pour la ſureté de la Religion & de l'État.

Sur quoi la matière miſe en délibération, tout conſidéré :

IL EST DIT que ladite Brochure imprimée, intitulée *l'Obſervateur françois, &c.* contenant 193 pages d'impreſſion,

compriſe celle du titre, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion, ſera lacérée & brûlée au pied de l'eſcalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, *comme ſéditieuſe, calomnieuſe & attentatoire au reſpect dû à la Magiſtrature & aux Arrêts du Parlement.* Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Sénéchauſſée, dans le jour, pour y être ſupprimés. Ordonné que défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs ou autres, de l'imprimer, vendre ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement. Ordonné en outre qu'à la requête du Procureur du Roi, il ſera informé par-devant le Commiſſaire-Rapporteur contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs de ladite Brochure; pour, l'information faite & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui requis & par nous ordonné ce qu'il appartiendra: à l'effet de quoi, l'un des exemplaires de ladite Brochure, dépoſé en notre Greffe conformément à notre ſentence du 12 du préſent mois, y demeurera pour l'inſtruction de la procédure. Ordonné que les Arrêts de la Cour, & notamment celui du 13 août dernier, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur: en conſéquence, que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à tous Sujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de plus à l'avenir compoſer, vendre ou diſtribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns ouvrages concernant l'Inſtitut & Société des ci-devant Soi-diſans Jéſuites, ſur leſquels il a été définitivement ſtatué par l'arrêt de la Cour du ſix dudit mois d'août; ſous peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement. Et ſera la préſente Sentence, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

FAIT à Lyon, en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée, le vingt-ſix mars 1763.

CHARRIN.

ET ledit jour ſamedi 26 mars audit an 1763, ſur le midi, ladite Brochure imprimée in-12, ſus énoncée, a été lacérée & brûlée, au

201.

bas de l'eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Gaſpard Charrin Greffier de la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon, ſouſſigné, & de deux Huiſſiers de ladite Sénéchauſſée & Préſidial.

CHARRIN.

A LYON, de l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi. 1763.

Case
Wing
folio
oZ
14Y
.A1
v.7
no.23